

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 31.1.2026
---	--

Chapitre 9 Droit des obligations	Art. 112-149
Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Union européenne :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i> <i>Commerce électronique :</i> PATRICK WITTUM, Kein Kollisionsrecht für das digitale Zeitalter?, Anwendbares Recht auf Verträge über digitale Produkte, IPRax 44 (2024) p. 440-448	Art. 112-126
Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Loi applicable aux contrats en général ;</i> <i>Contrats dans le domaine financier</i> ROLF SETHE, Private Enforcement bei unbewilligten Crossborder-Finanzdienstleistungen, RDS 143 (2024) I p. 368-396; <i>Papiers-valeurs</i> <i>Contrats d'assurance :</i> <i>Contrats de coopération (joint ventures)</i> <i>Contrats de sous-traitance et de construction :</i> <i>Autres contrats particuliers :</i> <i>Clauses contractuelles particulières</i> <i>Règlement Rome I :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i> <i>Loi applicable au contrat en général :</i> <i>Contrats dans le domaine financier :</i> <i>Papiers-valeurs</i> <i>Contrat d'assurance:</i> <i>Contrats de coopération (joint ventures) :</i> <i>Contrats de sous-traitance et de construction :</i> <i>Contrats de transport :</i> <i>Autres contrats particuliers :</i> <i>Clauses contractuelles particulières :</i> <i>Droit uniforme :</i>	Art. 112-126
Bibliographie <i>LDIP :</i> <i>Droit international privé étranger et comparé :</i>	Art. 112
Jurisprudence récente :	Art. 113
Jurisprudence récente : ATF 15.11.2024, 4A_49/2024, c. 3 (<i>L'art. 113 est conçu de manière restrictive en ce sens que seule la prestation caractéristique fonde un for. Le lieu de l'exécution de la prestation est déterminé par le contrat ou, en l'absence de convention, par l'art. 74 CO, en tenant compte de l'art. 117 al. 3. – c. 3.1 – Une cession de créances ne pouvait pas modifier le véritable lieu d'exécution des prestations caractéristiques afin de créer un for artificiel à Genève. – c. 3.3.</i>)	Art. 114
Bibliographie	Art. 114

Jurisprudence récente

ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 6 (*Dans une action en remboursement d'un prêt, la prestation caractéristique ne vise pas le remboursement du prêt ; cette prestation est uniquement celle du prêteur qui doit fournir l'argent à l'emprunteur – c. 6.I.1.*)

Art. 115

Bibliographie

CINZIA CATELLI *et al.*, Streitigkeiten aus Beteiligungsplänen: Civilprozessuale Aspekte, SJZ 120 (2024) p. 191-202

Art. 116

Bibliographie

LDIP :

Principes de La Haye :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

ATF 3.9.2024, 4A_57/2024, c. 5 (*Les exigences de l'art. 493 al. 1 et 2 CO ne relève pas de l'ordre public suisse. Il peut être dérogé de ce principe uniquement s'il était impossible à la caution d'évaluer la portée économique de son engagement.*)

Art. 117

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

ATF 13.3.2025, 4A_453/2024, c. 4.3 (*Le donneur fournit la prestation caractéristique du contrat. En l'espèce, il résidait en Belgique en 2009 avec sa cocontractante, le contrat était régi en français et mentionnait un montant en euros, éléments qui sont déterminants pour démontrer que les liens les plus étroits existaient avec la Belgique.*

ATF 15.11.2024, 4A_49/2024, c. 3.1 (On doit considérer comme caractéristique, dans la plupart des contrats bilatéraux courants, la prestation qui n'est pas exécutée en espèces.)

Art. 118

Bibliographie

LDIP et Convention de La Haye de 1955

Convention de Vienne de 1980 (champ d'application) :

Convention de La Haye de 1986

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 119

Bibliographie**Jurisprudence récente**

ATF 150 II 417 ss, 425 (*Les contrats relatifs à un immeuble sis à l'étranger sont régis par le droit de l'Etat concerné, sous réserve de l'élection d'un droit différent.*)

Art. 120

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

JOCHEN HOFFMANN/LISA-MARIE PISCHEL, Die Kollision von CISG und nationalem Verbraucherschutzrecht, RabelsZ 88 (2024) p. 494-526

Jurisprudence récente

ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 6 (*La notion de consommateur de l'art. 120 al. 1 est plus étroite que celle de l'art. 15 par. 1 lit. c CL. Selon les auteurs, elle est soit limitée à la consommation courante, respectivement aux besoins élémentaires du consommateur, soit à l'usage personnel ou familial – c. 6.2. La question peut demeurer ouverte, eu égard au montant du prêt en jeu en l'espèce – c. 6.3 ; il ne s'impose donc pas de procéder à un examen de la cohérence de l'art. 120 al. 1 avec l'art. 15 par. 1 lit. c CL – c. 6.4. La clause d'élection de for en faveur des tribunaux genevois est donc valable – c. 6.4.*)

CJUE 4.12.2025, C-279/24, AV, n° 23-42 (*L'art. 6 par. 1 du Règlement Rome I ne 'sapplique pas à un contrat conclu entre un consommateur et une banque, lorsque les conditions énoncées par cette disposition n'étaient pas remplies à la date de la conclusion de ce contrat, mais le sont ultérieurement.*)

Art. 121

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

CJUE 11.12.2025, C-485/24, Locatrans, n° 32-64 (*Les art. 3 et 6 de la Convention de Rome doivent être interprétés en ce sens que, lorsque le travailleur, après avoir accompli son travail pendant une certaine durée en un lieu déterminé, est amené à exercer ses activités en un lieu différent, destiné à devenir le nouveau lieu de travail habituel de ce travailleur, il convient de tenir compte de ce dernier lieu, dans le cadre de l'examen de l'ensemble des circonstances, en vue de déterminer la loi qui serait applicable à défaut de choix des parties.*)

Art. 122

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 124

Jurisprudence récente

Art. 126

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

ATF 12.12.2025, 5A_50/2025, c. 4 (*D'après l'art. 126 al. 2, les conditions auxquelles les actes du représentant lient le représenté et le tiers contractant sont régies par le droit de l'établissement du représentant ou, à défaut, si un tel établissement n'est pas reconnaissable pour ce tiers, par le droit de l'Etat dans lequel le représentant déploie son activité prépondérante dans le cas d'espèce. Le lieu d'un tel établissement doit être reconnaissable*)

au tiers, ce qui suppose que l'activité qui y est générée présente un lien avec l'affaire qui est l'objet de l'acte du représentant.)

Art. 128

Jurisprudence récente

Art. 129-142

Bibliographie

LDIP :

Règlement Rome II :

Droit international privé étranger et comparé :

Art. 129

Jurisprudence récente

CJUE 5.9.2024, C-86/23, E.N.I. (*L'art. 16 du règlement Rome II signifie qu'une disposition nationale ne peut être considérée comme une « disposition impérative dérogatoire » que si la situation juridique en cause présente des liens suffisamment étroits avec l'Etat membre du for, et ceci sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de cette disposition nationale.*)

Art. 130

Bibliographie

Art. 130a

Art. 131

Bibliographie

Art. 132

Jurisprudence récente

Art. 133

Jurisprudence récente

ATF 27.3.2025, 5A_219/2023, c. 3 (*Situation très particulière d'une agression physique survenant sur un pont de piéton enjambant une rivière marquant la frontière entre la Suisse et l'Italie, l'acte ayant eu lieu de l'autre côté de la ligne de séparation des deux pays, tandis que toute la partie successive s'est produite sur territoire suisse, où la bagarre s'est poursuivie et la victime s'est réfugié au lieu où elle passait ses vacances et a reçu les soins hospitaliers. Application de l'art. 133 al. 2, 1^{re} phrase, menant au droit italien, l'art. 15 al. 1 n'autorisant pas l'application du droit suisse.*)

CJUE 15.1.2026, NM, OU c. TE, n° 34-56 (*D'après l'art. 4 ch. 1 du Règlement Rome II, dans le cadre d'une action en réparation pour des pertes subies lors de la participation à des jeux de hasard en ligne proposée par une société dans un Etat membre où elle ne disposait pas de la concession requise, le dommage subi par un joueur est réputé être survenu dans l'Etat membre où celui-ci a sa résidence habituelle, une telle action ne relevant pas de la catégorie des obligations découlant du droit des sociétés.*)

CJUE 5.9.2024, C-86/23, HUK-COBURG, n° 26-57 (*L'art. 16 du Règlement Rome II doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale qui prévoit que l'indemnisation du préjudice immatériel subi par les membres de la famille proche d'une personne décédée lors d'un accident de la circulation est déterminée par le juge en équité ne peut pas être considérée comme une « disposition impérative dérogatoire », au sens de cet article, à moins que, lorsque la situation juridique en cause présente des liens suffisamment étroits avec l'Etat membre du*)

for, la juridiction saisie constate, sur la base d'une analyse circonstanciée des termes, de l'économie générale, des objectifs ainsi que du contexte de l'adoption de cette disposition nationale, que son respect est jugé crucial au sein de l'ordre juridique de cet État membre, au motif qu'elle poursuit un objectif de protection d'un intérêt public essentiel qui ne peut pas être atteint par l'application de la loi désignée en vertu de l'article 4 de ce Règlement.)

Art. 134

Bibliographie

Jurisprudence récente

Art. 135

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

MICHAEL F. MÜLLER-BERG, Die Auswirkungen der neuen Produkthaftungsrichtlinie auf die internationale Produkthaftung, IPRax 45 (2025) p. 221-230 ; CONSTANTIN RINGOT-NAMER, La loi applicable à la responsabilité du fait des produits, Bruxelles 2023

Art. 136

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

ATF 17.12.2024, 4A_347/2024 (*Diffusion par ondes de télévision. Principe des effets sur un marché. Dans le domaine de l'Internet, le seul fait d'être apte à être consulté ne suffit pas en termes de conflit de lois. Il convient plutôt de savoir si l'on est en présence d'un marché et si l'acte illicite a produit des effets sur ce marché. En l'espèce, le marché visé est celui de la Serbie. Devant le Tribunal fédéral, le contrôle de l'application du droit serbe est limité à l'arbitraire, s'agissant en particulier des dispositions relatives à la prescription.*

Art. 137

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 138

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Art. 138a

Art. 139

Bibliographie

LDIP :

RETO FERRARI-VISCA, Möglichkeiten und Grenzen von Datenübermittlungen ins Ausland durch Schweizer Banken, Bâle 2024

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 141

Bibliographie

Jurisprudence récente

Art. 143

Bibliographie

Jurisprudence récente

Art. 144

Jurisprudence récente

Art. 145

21

In fine, remplacer la parenthèse : (le projet a été retiré, faute d'un accord prévisible (JO C 6.10.2025, C/2025/5423).

Bibliographie

LDIP

Droit international privé étranger et comparé :

Jurisprudence récente

Art. 145a

L'art. 145a a la teneur suivante :

Art. 145a

1a. Transfert d'une créance par l'intermédiaire d'un titre

¹ Le droit désigné dans un titre revêtant la forme d'un papier ou une forme équivalente détermine si ce titre représente une créance et si le transfert de la créance se fait par l'intermédiaire de ce titre. À défaut d'une telle désignation, la question est régie par le droit de l'État dans lequel l'émetteur a son siège ou, faute de siège, sa résidence habituelle.

² En ce qui concerne les droits réels relatifs à un titre physique, les dispositions du chapitre 7 sont réservées.

Malencontreusement, dans l'édition allemande de la 11^e édition du Recueil des textes, l'art. 145a n'a pas été correctement reproduit. Il faut lire :

¹ Ob eine Forderung durch einen Titel in Papier- oder gleichwertiger Form vertreten und mittels dieses Titels übertragen wird, bestimmt das darin bezeichnete Recht. Ist im Titel kein Recht bezeichnet, so gilt das Recht des Staates, in dem der Aussteller seinen Sitz oder, wenn ein solcher fehlt, seinen gewöhnlichen Aufenthalt hat.

² Betreffend dingliche Rechte an einem physischen Titel bleiben die Bestimmungen des siebten Kapitels vorbehalten.

Bibliographie

LDIP :

Droit international privé étranger et comparé :

Art. 146

Malencontreusement, dans l'édition française de la 11^e édition du Recueil des textes, l'art. 146 alinéa 2 n'a pas été correctement reproduit. Il faut lire :

² Les dispositions du droit régissant la créance qui sont destinées à protéger le débiteur sont réservées.

Jurisprudence récente**Art. 147****Bibliographie***LDIP* :

ALFRED KOLLER, Bestimmung der Schuldwährung bei Schadenersatzforderungen, AJP 34 (2025) p. 831-835

Droit international privé étranger et comparé :**Jurisprudence récente****Art. 148****Bibliographie***LDIP* :*Droit international privé étranger et comparé* :**Jurisprudence récente****Art. 149****Jurisprudence récente**